



Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Monsieur Maxence BAILLY – Maître de conférence à l'Université Aix Marseille
Adresse : Université Aix Marseille – LAMPEA UMR 7269- Maison Méditerranée des Sciences de l'Homme – 5, rue du Chaâteau de l'Horloge – BP 647 – 13094 AIX en PROVENCE Cedex 2
Localisation : Abords du Glacier Noir, commune de Pelvoux
Nature de la demande : Prélèvements de roches et sédiments
Dossier suivi par : Annick MARTINET et Richard BONET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment ses articles 3-I (4°) et 15 – II - 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – B et C modalités 2 et 20 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation de réaliser des prélèvements dans une cavité située au-dessus du Glacier Noir, sur la commune de Pelvoux, dans le cœur du parc national des Ecrins, à Monsieur Maxence BAILLY et son équipe, Université Aix Marseille, Maison des Sciences de l'Homme, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les milieux naturels,
- Les prélèvements se limiteront aux besoins stricts de l'étude, et se feront manuellement,
- Les tentes utilisées pendant la durée des sondages seront démontées et pliées chaque matin afin de ne pas être visibles par les randonneurs et alpinistes,
- Les règles de propreté devront être respectées,
- Un compte-rendu aussi détaillé que possible, comprenant les recherches entreprises, les observations réalisées, une description des échantillons prélevés et leurs localisations précises devra être parvenir au siège du parc. Ce compte-rendu (pouvant sur votre demande rester confidentiel) est nécessaire pour l'obtention d'une nouvelle autorisation,
- Si les travaux sont publiés, un exemplaire des thèses ou « tirés à part » devra être remis au siège du parc,
- Le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des activités de recherche,
- La présente autorisation devra être présentée à toute demande des agents du parc national des Ecrins,

Article 2 :

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

La présente autorisation pour la mise en place et le déroulement de cette activité est délivrée pour une semaine au cours de l'été 2015. Le chef de secteur de Vallouise devra être préalablement averti des jours retenus pour réaliser les opérations.

Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 12/01/2015

Le directeur du
Parc national des Ecrins,



Bertrand GALTIER

Copies : Secteur de Vallouise